



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental de
l'École Inclusive
Affaire suivie par :

IEN-SDEI
Manuelle Lambert
Emmanuelle Herdwig

Tél : 05 67 52 40 11
Mél : sdei31@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 9 novembre 2023

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services de
l'Éducation nationale de la
Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les principaux des collèges publics
Mesdames et messieurs les directeurs des établissements
privés sous contrat
S/c de monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique

Mesdames et messieurs les directeurs d'école élémentaire
S/c des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une
circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les assistants sociaux
S/c de madame l'assistante sociale conseillère technique

Mesdames et messieurs les médecins de l'Éducation nationale
S/c de madame le docteur conseillère technique

Mesdames et messieurs les psychologues de l'Éducation
nationale
S/c de mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale
Information et Orientation

Mesdames et messieurs les Enseignants référents pour la
scolarisation des élèves en situation de handicap
S/c des inspecteurs SDEI de l'Éducation nationale au sein du
SDEI 31

Objet : Orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré - Préparation de la rentrée scolaire 2024

Références :

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015, Sections d'enseignement général et professionnel adapté
Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016, Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires. L'affectation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés relève de la **compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale avec l'accord des parents ou du représentant légal, et après avis de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA).**

La circulaire définit des modalités :

- de **pré-orientation en 6^e EGPA à la rentrée 2024 pour les élèves scolarisés en CM2 en 2023/2024**, en lien avec la mise en œuvre du cycle de consolidation (CM1, CM2, 6^e).
- **d'orientation en 5^e EGPA en fin de 6^e** pour les élèves pré-orientés, après réexamen de la situation.
- **d'orientation en 5^e ou 4^e EGPA à la rentrée 2024** pour les élèves scolarisés au collège en 2023/2024 et pour lesquels les difficultés sont telles qu'elles ne peuvent pas être résolues dans un dispositif d'aide.

1. Les enseignements généraux et professionnels adaptés : un objectif de formation confirmé, au service d'une population scolaire précisément identifiée

Les enseignements généraux et professionnels adaptés accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ils n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Les missions de formation, d'éducation, d'orientation et de suivi pour les élèves les plus en difficulté s'inscrivent dans la politique d'ensemble du collège, sous la responsabilité du chef d'établissement. Il veille à ce que les conditions du fonctionnement inclusif de la SEGPA soient inscrites dans le projet d'établissement. Ainsi, la SEGPA ne doit pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Les dispositifs d'inclusion, soit individuelle, soit collective dans l'enseignement général, doivent être mis en œuvre.

L'objectif de formation visé par les enseignements généraux et professionnels adaptés est de permettre d'accéder à un cycle de qualification en vue de préparer un diplôme au minimum de niveau 3. Tous les élèves de classe de 3^e orientés en EGPA pourront être présentés au diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement la série professionnelle (DNB pro), sauf refus explicite des parents.

2. Pré-orientation, orientation et modalités d'admission

• À l'école élémentaire

Lors du troisième trimestre du CM1, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur réunit une équipe éducative afin d'en informer les parents ou responsables légaux. Il expliquera alors les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, tout l'intérêt d'envisager une pré-orientation vers ces enseignements.

Durant l'année de CM2, si le Conseil des maîtres réuni lors du premier trimestre de l'année de CM2 décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus lors d'une équipe éducative pour être informés de cette proposition et des spécificités de la pré-orientation. Après qu'ils auront exprimé leur opinion, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'Éducation

nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA). **Les familles devront être informées que la proposition de pré-orientation en SEGPA sera réexaminée en fin de 6^e**

Il appartient au Directeur académique des services de l'Éducation nationale (D.A.S.E.N.), de prendre la décision d'une pré-orientation ou non vers les enseignements adaptés du second degré, au regard de l'avis porté par la CDOEA, composée de ses différents membres (D.A.S.E.N. ou son représentant, IEN-ASH, IEN-CCPD, Assistante sociale- conseiller technique, Médecin de l'Éducation nationale-conseiller technique, psychologues de l'Education nationale, principal de collège, directeur de SEGPA, directeur de l'EREA, directeur d'école, représentants des parents d'élèves).

Cette décision est ensuite transmise aux représentants légaux de l'élève.

- **Au collège**

Avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;

Lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. La saisine de la commission mentionnera l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA. Cette instance émet l'avis final en vue de la décision d'orientation qui appartient au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (D.A.S.E.N.). Elle s'appuie sur l'analyse du dossier produite par les différents membres qui la composent.

A NOTER : l'entrée en EGPA à partir de la classe de 4^e « doit garder un caractère exceptionnel ». En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en EGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (6^e) ou au début du cycle des approfondissements (5^e)

3. Les modalités de suivi de la pré-orientation en 6^e EGPA

Les élèves qui ont fait l'objet d'une pré-orientation en EGPA sont inscrits dans une division de 6^e EGPA. Cette première année de collège met en place des parcours de scolarisation qui favorisent la progression des élèves dans les enseignements. Elle doit permettre de réinterroger l'opportunité d'une orientation EGPA à l'issue de l'année de 6^e EGPA avec une nouvelle étude du dossier par la CDOEA (cf. Bilan pré orientation EGPA).

En fonction du degré de maîtrise des compétences du socle, une poursuite de scolarité en 5^e générale pourra donc être proposée. A titre dérogatoire, un élève qui poursuivrait sa scolarité en 5^e générale pourra rester dans l'établissement l'ayant accueilli en 6^e EGPA ou réintégrer son collège de secteur.

4. Les élèves en situation de handicap avec un PPS

L'orientation en EGPA des élèves en situation de handicap est une compétence de la MDPH. Il s'agit d'une décision d'aménagement pédagogique dans le cadre du PPS prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans ce cas, la procédure à suivre est particulière et relève des compétences de l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour les élèves non accompagnés par un ESMS, l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap réunira, **dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire**, une équipe de suivi de scolarité afin d'étudier le projet d'orientation de l'élève. Si ce projet peut relever de l'enseignement général et professionnel adapté, les éléments constitutifs à cette orientation seront joints au GEVA-sco. L'orientation ainsi que les mesures compensatoires seront notifiées à la famille par la MDPH et revues par la suite dans le cadre de l'évaluation du PPS et du bilan de pré-orientation.

Pour les élèves accompagnés par un ESMS, les projets de scolarisation en EGPA doivent être étudiés, sur la base d'un dossier complet et dans le respect du calendrier fixé, dans le cadre d'une **ESS spécifique incluant la présence d'un coordonnateur de la CDOEA en qualité de représentant du DASEN**. Suite à l'étude de la situation, il conviendra de transmettre la fiche de liaison à la MDPH ou de saisir la MDPH pour un nouvel examen des compensations nécessaires au parcours scolaire de l'élève.

Ces élèves comptent parmi les plus fragiles. Je compte donc sur vous pour veiller **à la précision des pièces constitutives du dossier et au respect le plus strict des calendriers fixés dans la note jointe (constitution du dossier)**, à la mobilisation des professionnels indispensables que sont les assistantes sociales, les psychologues de l'éducation nationale, ainsi que les médecins de l'éducation nationale, qui, dans tous les cas, participeront à la réflexion.

Vous avez toute ma confiance pour accompagner au plus près les familles de ces élèves, souvent moins informées, parfois plus démunies que d'autres. Il vous appartient d'en faire des usagers éclairés du service public d'éducation.

Le service départemental de l'Ecole inclusive peut vous aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente circulaire.



**Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Haute-Garonne,
Arnaud Leclerc**